

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
CS 96407
Adresse bureau : 3 rue de Carbone
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ORANGINA_Entrepot_(ex_EFY_INVEST)

ZI Terre de Flein
45450 Donnery

Références : 184/2026
Code AIOT : 0010014953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ORANGINA_Entrepot_(ex_EFY_INVEST) implanté ZI Terre de Flein 45450 Donnery. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGINA_Entrepot_(ex_EFY_INVEST)
- ZI Terre de Flein 45450 Donnery
- Code AIOT : 0010014953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage entièrement automatisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
4	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.5.	Sans objet
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
8	Galerie de liaison	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Document consulté : Plan des réseaux

Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant en format A0. Il présentait l'ensemble des réseaux de l'établissement (eau, gaz, électricité).

Concernant la partie réseaux d'eau, le plan présentait l'ensemble des éléments attendus hormis :

- le disconnecteur du réseau d'eau potable (uniquement noté "citerneau AEP");
- le numéro du point de rejet.

Constat : le plan des réseaux est incomplet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de réalisation du nettoyage du séparateur à hydrocarbures (réalisé le 20 novembre 2025, pour un volume de 7,34 tonnes de déchets extraits). Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : [...] - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de réalisation du nettoyage du séparateur à hydrocarbures. Cependant il n'a pas été en mesure de présenter un bordereau de suivi de déchet pour justifier de la bonne évacuation de ceux-ci dans une filière de gestion appropriée. Constat : L'exploitant n'a pas présenté de justificatif relatif à la bonne évacuation de ses déchets dangereux et à leur prise en charge dans une filière autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats :

Les eaux domestiques sont traitées par un système assainissement non collectif (la capacité maximale du système est de 50 EH). L'installation a fait l'objet d'une vérification par le SPANC en date du 1 juillet 2024, qui a rendu un avis favorable.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

Le plan de défense incendie fourni par l'exploitant est la version V3 datant de septembre 2025. Celui-ci fait apparaître un plan (figure 7) qui précise certains dangers du site.

Ce plan ne fait pas apparaître le risque incendie lié au stockage de palettes ou encore le stockage de gasoil présent sur site. L'exploitant pourra utilement faire apparaître les rubriques ICPE liées aux activités sur site sur le plan des zones de danger. Le plan est intégré au PDI, sans être en annexe (manque de lisibilité, version scannée).

Le second plan (figure 6), intitulé "plan voie pompier", ne fait pas apparaître les zones d'accès, et le sens de circulation sur site.

L'exploitant pourra utilement se rapprocher du groupement de prévention afin de compléter ses plans et les rendre le plus opérationnel possible.

Il n'a pas été vérifié la mise à disposition des documents à l'entrée du site.

Constat : Le plan des zones de dangers est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,[...]
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

[...]

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) consulté est la version V3 de septembre 2025.

Documents présents au sein du PDI (V3 septembre 2025) :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions globales à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs). A noter qu'en inspection, l'exploitant a indiqué que la société de télésurveillance effectuerait la levée de doute en distanciel ou appellerait les services de secours avant son départ. Ce point n'est pas concordant avec les mesures indiquées dans le PDI.
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 (présent mais peu lisible) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Élément manquant au sein du PDI (V3 septembre 2025) :

- liste des interlocuteurs internes et externe à prévenir en cas d'incendie (chaîne d'alerte) ; Notamment le plan de défense incendie ne fait pas mention de l'organisation interne du site entre les différentes sociétés potentiellement présentes et l'organisation mise en place afin de coordonner leurs actions lors d'un incident. A noter que l'exploitant précise que des procédures sont mises en place (répartition des rôles), mais sans que celles-ci ne soient jointes au PDI. Les mises en sécurité à effectuer ne sont pas explicitées dans le PDI (vérifier les fermetures de vannes, portes,...). Enfin concernant la période "heure non ouvrées", la levée de doute physique par l'entreprise de télésurveillance n'apparaît pas être la réponse la plus rapide qui puisse être donnée (le temps de présence sur site du téléopérateur n'étant pas précisé).
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. A noter que l'exploitant a présenté les justificatifs de formation des agents en séance.
- le plan des réseaux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe. A noter que l'exploitant a présenté un rapport de vérification en séance datant du 11/09/2025. celui-ci présentait 6 observations/améliorations.
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler (l'exploitant indique dans le PDI qu'il n'y a pas de produits dangereux présents sur site malgré la présence avérée sur site de produits tels que le gasoil et les produits ménagers par exemple). A noter que l'exploitant a présenté ces fiches en séance.
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'AM du 11/04/2017 (mesures prises en cas d'indisponibilité / maintenance des équipements).

Globalement, le PDI (V3 septembre 2025) comporte des imprécisions (mention d'une annexe 1 non concordante avec l'annexe présentée dans le document indication d'une levée de doute en présentiel par la société de surveillance, alors qu'une information contraire a été donnée en inspection) et des manquements (voir liste ci-dessus). En outre, l'exploitant pourra utilement joindre au PDI les plans en annexes.

Constat : Le plan de défense incendie est incomplet et manque de précision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant n'ayant procédé qu'à des exercices d'évacuation depuis le début de l'exploitation, a choisi d'organiser dans le cadre de l'inspection, un exercice de défense contre l'incendie. Les services d'incendie et de secours du SDIS45 n'ont cependant pas pu être présents (information

tardive de la part de l'exploitant). A noter cependant que les services d'incendie et de secours sont conviés régulièrement sur site pour des visites.

L'objectif de l'exercice était de tester un déclencheur manuel afin de vérifier la bonne information de la chaîne d'alerte (le site de production y compris), l'arrêt des convoyeurs, la fermeture des portes coupe-feu (notamment celles de la galerie et plus globalement au niveau des convoyeurs) et l'évacuation du personnel.

Le déroulé et les conclusions de cet exercice sont présentés au point suivant (point 6).

L'exploitant veillera à programmer un exercice de défense contre l'incendie avec les services d'incendie et de secours (délai de prévenance de rigueur), dans les quatre ans qui suivent la mise en service du site. Ce délai pourra être réduit en cas de demande de la part des services d'incendie et de secours.

L'exploitant pourra utilement transmettre les comptes rendus des exercices du 29 janvier (site de production et site de stockage) à l'inspection des installations classées.

Absence d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement transmettre les comptes rendus des exercices du 29 janvier (site de production et site de stockage) à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Galerie de liaison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Galerie de liaison

Prescription contrôlée :

La protection incendie de la galerie est assurée par une détection incendie depuis l'installation [SUNTORY_O2] et par la présence d'extincteurs dans la galerie.

Chacune des portes coupe-feu est asservie au système d'alarme incendie des deux sites (avec fermeture des portes et arrêt des convoyeurs en cas de déclenchement de l'alarme de l'un ou l'autre des sites);

[...]

Une convention technique est établie entre SUNTORY et [SUNTORY_O2], concernant la liaison de sécurité à prévoir sur les dispositifs incendie pour assurer la fermeture de la porte coupe feu de la galerie. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection et transmise à la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'ayant procédé qu'à des exercices d'évacuation depuis le début de l'exploitation, a choisi d'organiser dans le cadre de l'inspection, un exercice de défense contre l'incendie. Les services d'incendie et de secours du SDIS45 n'ont cependant pas pu être présents (information tardive de la part de l'exploitant). A noter cependant que les services d'incendie et de secours

sont conviés régulièrement sur site pour des visites.

L'objectif de l'exercice était de tester un déclencheur manuel afin de vérifier la bonne information de la chaîne d'alerte (le site de production y compris), l'arrêt des convoyeurs, la fermeture des portes coupe-feu (notamment celles de la galerie et plus globalement au niveau des convoyeurs) et l'évacuation du personnel.

A noter qu'il existe bien une convention technique de gestion de la galerie de liaison entre les deux sites.

L'exercice a débuté par le déclenchement d'un déclencheur manuel à proximité de la galerie de liaison (absence de déclencheur manuel dans les cellules de stockage automatisé - voir l'encart "Informations complémentaires aux propositions de l'inspection" du présent rapport).

Il est constaté en première instance :

- une absence de déclenchement de l'alarme sonore (et donc d'évacuation du personnel) ;
- une absence d'arrêt des convoyeurs ;
- une absence de fermeture des portes coupes-feu ;
- un appel de l'entreprise de surveillance sur le téléphone du responsable du site suite à une remontée d'information (déclenchement d'un déclencheur).

Afin de tester l'évacuation du personnel, un déclenchement de l'alarme en direct (via l'automate) a été lancé.

Le personnel a bien évacué le site et rejoint le point de rassemblement. A noter que l'exploitant a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre du comptage des conducteurs présents (listing non à jour).

Dans l'attente de la résolution du problème, il a été demandé par l'inspection des installations classées, la mise en place de mesures compensatoires en l'absence de personnels sur site (fermeture des portes coupe-feu, surveillance renforcée,...).

Le problème technique (de transmission d'information) a été résolu dans la journée qui a suivi l'inspection. Des justificatifs du bon fonctionnement du système ont été transmis à l'inspection des installations classées (rapport, vidéo, copie écran du système...).

Un nouveau test a été mené le 9 février 2026 et a donné lieu à un compte rendu transmis également à l'inspection des installations classées. On peut notamment constater les conclusions suivantes :

*" Déclenchement manuel au niveau de la galerie de liaison avec SUNTORY. Les portes coupe-feu de la zone galerie de liaison se sont fermées au bout de 33 secondes après appui. L'arrêt du système de convoyage des palettes s'est effectué avant fermeture des portes.
SOCOTEC constate ensuite que les 4 portes coupe-feu de l'étage et les 4 portes du rez-de-chaussée*

ainsi que les portes coupe-feu du local de charge se sont fermées."

Il apparaît que l'exploitant a résolu les problèmes de mise en sécurité du site rapidement ce qui ne donne pas lieu à un constat. **L'inspection recommande cependant une vérification globale des remontées d'informations d'incendie et l'organisation d'exercices réguliers, ce qui permettra une plus grande efficacité en cas d'incident.**

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

Constats :

Il est constaté l'absence de barrière à l'entrée du site. Les poids-lourds peuvent accéder au site sans autorisation ou vérification.

L'exploitant explique qu'un poids-lourd a foncé dans la barrière et a cassé celle-ci récemment.

Constat : La barrière d'entrée est cassée, rendant le site accessible aux personnes étrangères à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois